



EDENRED

Société européenne

Capital social : 483.053.340 euros

Siège social : 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux - France

493.322.978 R.C.S. Nanterre

(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le sept mai,
A dix heures,

OUVERTURE

L'Assemblée générale mixte (l'"**Assemblée**") de la Société s'est tenue ce jour à Comet Bourse, 35 rue Saint-Marc, 75002 Paris (France), sur convocation du Conseil d'administration, par avis insérés dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 28 mars 2025 et du 18 avril 2025 et dans le journal d'annonces légales « Actu-Juridique.fr » du 18 avril 2025, ainsi que par lettre adressée à chaque actionnaire au nominatif ou par courriel pour les actionnaires nominatifs ayant fait le choix d'être convoqués par voie électronique.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand Dumazy, en sa qualité de Président-directeur général de la Société (le "**Président**").

COMGEST, représentée par Madame Petra DAROCZI, et DNCA Finance, représentée par Monsieur Arthur Morel, actionnaires présents, qui tant par eux-mêmes que comme mandataires, représentent le plus grand nombre de voix, sont appelés en qualité de scrutateurs, fonctions qu'ils déclarent accepter.

Monsieur Philippe Relland-Bernard, Directeur général Affaires Juridiques et Réglementaires et Secrétaire du Conseil d'administration de la Société, est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Président et les scrutateurs.

Maître Gérard Simonin, huissier de justice, est également présent afin de constater le bon déroulement de l'Assemblée.

Le cabinet Deloitte & Associés et le cabinet Ernst & Young Audit, Commissaires aux comptes de la Société pour la mission de certification des comptes et pour la mission de certification des informations en matière de durabilité, régulièrement convoqués, sont présents.

Les membres du Conseil d'administration assistent à cette Assemblée, physiquement ou à distance.

4.663 actionnaires représentant 205.474.041 actions (206.533.500 droits de vote) de la Société, correspondant à 85,99% du capital social, ayant voté préalablement ou étant présents ou représentés, l'Assemblée réunit ainsi plus du quorum requis par les statuts de la Société pour statuer en matière ordinaire et extraordinaire, et peut par conséquent, valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 28 mars 2025 contenant l'avis de réunion de l'Assemblée ;
- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 18 avril 2025 contenant l'avis de convocation de l'Assemblée ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Actu-Juridique.fr » du 18 avril 2025 contenant l'avis de convocation de l'Assemblée ;
- la feuille de présence de l'Assemblée ;
- une copie de la convocation adressée aux actionnaires nominatifs ;
- les formules de vote par correspondance et de pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- une copie et l'avis de réception des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes ;
- les comptes sociaux ainsi que les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- le rapport de durabilité ;
- un exemplaire des statuts de la Société au 24 février 2025 ;
- le rapport du Conseil d'administration présentant à l'Assemblée le texte et les finalités des projets de résolutions qui lui sont soumises ;
- les rapports des Commissaires aux comptes :
 - rapport général sur les comptes annuels ;
 - rapport général sur les comptes consolidés ;
 - rapport de certification des informations en matière de durabilité ;
 - rapport spécial sur les conventions réglementées ;
 - rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le document d'enregistrement universel 2024 ;
- la brochure de convocation à l'Assemblée ;
- et plus généralement l'ensemble des documents mis à la disposition des actionnaires.

Le secrétaire de séance déclare que les documents visés ci-dessus, ainsi que les autres documents requis par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires et des membres du Comité Social et Économique dans les délais requis, et envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande.

Le secrétaire de séance précise également que l'Assemblée déclare approuver expressément les conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont prises et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement au vote des résolutions de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et se déclare parfaitement informée pour délibérer sur les résolutions qui suivent.

L'Assemblée fait l'objet d'une retransmission intégrale en direct et en différé (en français et en anglais) sur le site Internet de la Société, en format vidéo.

Il est rappelé que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et fixation du dividende
4. Renouvellement de Mme Nathalie Balla en qualité d'administrateur
5. Renouvellement de Mme Sylvia Coutinho en qualité d'administrateur
6. Renouvellement de Mme Monica Mondardini en qualité d'administrateur
7. Renouvellement de M. Philippe Vallée en qualité d'administrateur
8. Nomination de M. Thierry Delaporte en qualité d'administrateur
9. Nomination de Mme Kristell Rivaille en qualité d'administrateur
10. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général, en application de l'article L. 22-10-8 (II.) du Code de commerce
11. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général), en application de l'article L. 22-10-8 (II.) du Code de commerce
12. Détermination de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité
13. Approbation des informations concernant la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 (I.) du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 (I.) du Code de commerce
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à M. Bertrand Dumazy, Président-directeur général, en application de l'article L. 22-10-34 (II.) du Code de commerce
15. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
16. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire

17. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance, existantes et/ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans la limite de 2,5% du capital social
18. Modification de l'article 15 des statuts, relatif aux délibérations du Conseil d'administration
19. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
20. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

[...]

PRESENTATION DES RESOLUTIONS ET RESULTATS DES VOTES

Puis le Président met successivement aux voix, avec l'utilisation d'un système de vote par boîtier électronique, les résolutions présentées à l'Assemblée. Il donne la parole au secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance présente ainsi les résolutions suivantes :

Partie relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société de l'exercice, approuve les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net comptable d'un montant de 291 761 924,89 euros.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non-déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit code, qui s'est élevé à 277 419 euros au cours de l'exercice écoulé, et la charge d'impôt supportée à raison de ces dépenses et charges, qui s'est élevée à 69 354 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,95%.

DEUXIEME RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un résultat net consolidé, part du Groupe, d'un montant de 507 406 000 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,95%.

TROISIEME RESOLUTION

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 ET FIXATION DU DIVIDENDE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. constate que le montant du bénéfice net comptable de l'exercice 2024 s'élève à 291 761 924,89 euros.
2. décide d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la façon suivante :

Bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024	291 761 924,89 €
Dotation de la réserve légale	0 €
Report à nouveau antérieur	514 500 890,38 €
Bénéfice distribuable	806 262 815,27 €
affecté :	
• au paiement du dividende (basé sur 240 062 526 actions ayant droit au dividende au 31 décembre 2024)	290 475 656,46 €
• au report à nouveau	515 787 158,81 €

En conséquence, le dividende est fixé à 1,21 euro par action ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

3. décide que le dividende sera détaché de l'action le 10 juin 2025 et mis en paiement à compter du 12 juin 2025.

Il est précisé que le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues ou à celles ayant fait l'objet d'une annulation à la date de mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

4. décide que si le nombre d'actions ouvrant effectivement droit à dividende à la date de détachement s'avérerait inférieur ou supérieur à 240 062 526 actions, le montant global affecté au paiement du dividende serait ajusté à la baisse ou à la hausse et le montant affecté au compte « report à nouveau » serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, et (ii) les prélèvements sociaux (en ce inclus la CSG, la CRDS et le prélèvement de solidarité) au taux de 17,2%. Les actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option en ce sens, le montant à distribuer de 1,21 euro par action sera éligible à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée (i.e., essentiellement aux intérêts, dividendes et plus-values de cession de valeurs mobilières).

Il est par ailleurs précisé que les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuable célibataire) ou 75 000 euros (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées du prélèvement non libératoire de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 117 quater du Code général des impôts. La demande de dispense doit être formulée sous la responsabilité du contribuable au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement.

5. rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre	Date de distribution	Dividende global éligible à la réfaction de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Dividende non éligible à ladite réfaction de 40%
2023	12 juin 2024	270 903 934 euros représentant un dividende par action de 1,10 euro	néant
2022	9 juin 2023	249 238 105 euros représentant un dividende par action de 1,00 euro	néant
2021	9 juin 2022	223 682 437 euros représentant un dividende par action de 0,90 euro	néant

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,93%.

QUATRIEME RESOLUTION
RENOUVELLEMENT DE MME NATHALIE BALLA EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Nathalie Balla.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,99%.

CINQUIEME RESOLUTION
RENOUVELLEMENT DE MME SYLVIA COUTINHO EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Sylvia Coutinho.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 97,02%.

SIXIEME RESOLUTION
RENOUVELLEMENT DE MME MONICA MONDARDINI EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Monica Mondardini.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 76,88%.

SEPTIEME RESOLUTION
RENOUVELLEMENT DE M. PHILIPPE VALLEE EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Philippe Vallée.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,53%.

HUITIEME RESOLUTION
NOMINATION DE M. THIERRY DELAPORTE EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Thierry Delaporte en qualité d'administrateur.

Ce mandat d'une durée de 3 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,98%.

NEUVIEME RESOLUTION
NOMINATION DE MME KRISTELL RIVAILLE EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Kristell Rivaille en qualité d'administrateur.

Ce mandat d'une durée de 3 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,98%.

DIXIEME RESOLUTION
APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-8 (II.) DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, en application de l'article L. 22-10-8 (II.) du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure dans le chapitre 6.2.1 (pages 334 à 341) du Document d'enregistrement universel 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 90,57%.

ONZIEME RESOLUTION
APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (HORS PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL), EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-8 (II.) DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, en application de l'article L. 22-10-8 (II.) du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (hors Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure dans le chapitre 6.2.1 (pages 334 à 336) du Document d'enregistrement universel 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,03%.

DOUZIEME RESOLUTION
DETERMINATION DE LA SOMME FIXE ANNUELLE ALLOUEE AUX ADMINISTRATEURS EN REMUNERATION DE LEUR ACTIVITE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement entreprise, fixe, en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025, à 1 100 000 euros la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité, et ce jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,04%.

TREIZIEME RESOLUTION

APPROBATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 22-10-9 (I.) DU CODE DE COMMERCE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 (I.) DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, en application de l'article L. 22-10-34 (I.) du Code de commerce, approuve les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 (I.) du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure dans le chapitre 6.2.2 (pages 341 à 349) du Document d'enregistrement universel 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,21%.

QUATORZIEME RESOLUTION

APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS, OU ATTRIBUES AU TITRE, DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 A M. BERTRAND DUMAZY, PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 (II.) DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, en application de l'article L. 22-10-34 (II.) du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à M. Bertrand Dumazy, Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figure dans le chapitre 6.2.3 (pages 349 à 351) du Document d'enregistrement universel 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 76,58%.

QUINZIEME RESOLUTION

APPROBATION DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES VISEES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et prend acte qu'il n'y a pas de convention à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à >99,99%.

SEIZIEME RESOLUTION

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et/ou du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 ainsi que des actes délégués et d'exécution adoptés par la Commission européenne sur la base dudit Règlement :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :
 - de les annuler, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital, conformément aux termes de l'autorisation de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2024 dans sa 16^{ème} résolution ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
 - d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 - de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - de conserver et de remettre ultérieurement des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
 - d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action Edenred par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
 - de permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société pour tout autre objectif autorisé, ou qui viendrait à être autorisé, par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour mettre en œuvre toute nouvelle réglementation qui viendrait à être adoptée par l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.
2. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués à tout moment, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
3. fixe le prix maximal d'achat à 65 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce prix maximal n'est applicable qu'aux opérations décidées à compter de la date de la présente Assemblée générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée générale. Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 572 830 870 euros.
4. délègue au Conseil d'administration, en cas d'opération portant sur le capital social ou les capitaux propres de la Société, le pouvoir d'ajuster le prix maximal afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
5. décide que les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre total d'actions que la Société achète pendant la durée de la présente autorisation (y compris les actions faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10% des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2024, 24 197 398 actions, étant précisé que (i) le nombre maximal d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social de la Société et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - le nombre maximal d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital social de la Société à cette même date.

6. décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou par utilisation d'instruments financiers dérivés (à l'exclusion toutefois des cessions d'options de vente), et que (ii) la part maximale du capital social pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.
7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tous ordres en Bourse ou hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, établir tous documents ou communiqués en lien avec ces opérations et, plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution.
8. fixe à 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de cette autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2024 dans sa 15^{ème} résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,85%.

Partie relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS DE PERFORMANCE, EXISTANTES ET/OU A EMETTRE SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU PROFIT DES SALARIES ET MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES LIEES, DANS LA LIMITE DE 2,5% DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes et/ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L. 225-197-1 (II.) du Code de commerce) de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux.
2. décide que le nombre total d'actions, existantes et/ou à émettre, attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2,5% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond (i) est fixé compte non tenu, s'il y a lieu, des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement

applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) s'impute sur le plafond des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 18^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2024 ainsi que sur le plafond global de l'ensemble des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme fixé à la 17^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2024 ou de toutes résolutions de même nature qui viendraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation.

3. décide que le nombre total d'actions, existantes et/ou à émettre, attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution aux mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter au cours d'un exercice plus de 0,1% du capital social de la Société tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce sous-plafond (i) est fixé compte non tenu, s'il y a lieu, des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) s'imputera sur le plafond de 2,5% du capital social susmentionné.
4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :
 - décide que toute attribution sera soumise à une condition de présence et à une ou plusieurs conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision d'attribution et appréciées sur au moins 3 exercices consécutifs, étant toutefois précisé que, par exception, et pour un total n'excédant pas 15% du plafond de 2,5% du capital social susmentionné, l'attribution pourra être réalisée au profit des salariés de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés (mentionnés au paragraphe 1), à l'exception des mandataires sociaux et des membres du Comité exécutif de la Société, sans condition de performance, étant par ailleurs précisé que ce sous-plafond (i) est fixé compte non tenu, s'il y a lieu, des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) s'impute sur le plafond de 2,5% du capital social susmentionné ;
 - décide que toute attribution sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans, dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration ;
 - décide que, le cas échéant, la durée de la période de conservation sera fixée par le Conseil d'administration ;
 - prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires desdites actions, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises ;

étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger.

5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'effet d'assurer la mise en œuvre de la présente autorisation, et notamment pour :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
 - fixer, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- déterminer les critères d'attribution des actions, les conditions et les modalités d'attribution desdites actions et en particulier la période d'acquisition et, le cas échéant, la période de conservation des actions ainsi attribuées, la condition de présence et la ou les conditions de performance, conformément à la présente autorisation ;
 - arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles à émettre ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 - inscrire les actions attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire à l'issue de la période d'acquisition, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou les dispositions législatives et réglementaires applicables permettraient la levée de l'indisponibilité ;
 - décider, s'agissant des mandataires sociaux, soit que les actions ne pourront pas être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - prévoir la faculté de procéder, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société intervenues en période d'acquisition, notamment telles que visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, dans les conditions qu'il déterminera ;
 - imputer, le cas échéant, sur les réserves, les bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
 - plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution.
6. fixe à 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace, pour la partie non utilisée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2023 dans sa 11^{ème} résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 93,30%.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS, RELATIF AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, au vu de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France et de son décret d'application n° 2024-904 du 8 octobre 2024, modifiant notamment l'article L. 225-37 du Code de commerce, de modifier comme suit le dernier alinéa et d'ajouter de nouveaux alinéas à la fin de l'article 15 (Délibérations du Conseil d'administration), ainsi qu'il suit :

DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 15

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des décisions relevant des attributions propres du Conseil	Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur <u>et à l'initiative du Président du Conseil d'administration</u> , les décisions du Conseil

d'administration ~~ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département~~ peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique.

Dans ce cas, une proposition de décision accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet est adressée par le Secrétaire du Conseil d'administration à l'ensemble des administrateurs par écrit (ce qui inclut la forme électronique). À compter de cet envoi, tout administrateur dispose d'un délai de :

- 48 heures pour s'opposer au recours à la consultation écrite ; et
- 72 heures (ou tout autre délai plus court, fixé par le Président du Conseil d'administration, si le contexte et la nature de la décision le requièrent) pour se prononcer sur ladite proposition de décision,

en le notifiant par écrit (ce qui inclut la forme électronique), au Président et/ou au Secrétaire du Conseil d'administration.

Sauf extension du délai par le Président du Conseil d'administration, l'administrateur n'ayant pas répondu à l'issue du délai imparti est réputé ne pas avoir pris part à la consultation écrite. La décision ne peut être valablement adoptée qu'à condition que la moitié au moins des membres du Conseil d'administration a répondu dans le délai imparti et sous réserve qu'aucun d'entre eux n'ait fait usage de son droit d'opposition. Le Secrétaire du Conseil d'administration consolide ensuite les votes des administrateurs et les informe par écrit (ce qui inclut la forme électronique), du résultat des votes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à >99,99%.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, à l'effet de les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France et son décret d'application n° 2024-904 du 8 octobre 2024 :

1. décide de modifier le premier alinéa de l'article 13 (Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration) des statuts ainsi qu'il suit :

PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en <u>prenant en considération</u> les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.	Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en <u>considérant</u> les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2. décide de modifier le septième alinéa de l'article 15 (Délibérations du Conseil d'administration) des statuts ainsi qu'il suit :

SEPTIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 15

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication <u>appropriés</u> dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	<u>S</u> ont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par <u>un moyen</u> de télécommunication <u>permettant leur identification</u> , dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. décide de modifier les troisième à sixième alinéas de l'article 24 (Tenue de l'Assemblée) des statuts ainsi qu'il suit :

TROISIÈME À SIXIÈME ALINÉAS DE L'ARTICLE 24

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut également, participer et voter à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.	Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut également participer et voter à l'Assemblée générale par <u>un moyen</u> de télécommunication permettant <u>son</u> identification, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En outre, et si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent recourir à un formulaire de demande d'admission sous format électronique.	En outre, et si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent recourir à un formulaire de demande d'admission sous format électronique.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée générale par ~~visioconférence ou par~~ des moyens ~~électroniques~~ de télécommunication ~~ou de télétransmission~~ permettant leur identification ~~et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées~~ par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

~~Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée générale, la retransmission publique de l'intégralité de l'Assemblée générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, est autorisée.~~

L'Assemblée générale est retransmise publiquement, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à >99,99%.

VINGTIEME RESOLUTION POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour effectuer tous dépôts et procéder à l'accomplissement de toutes formalités, publicités légales, déclarations et publications relatives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à >99,99%.

CLOTURE

Le secrétaire de séance redonne la parole au Président. Le Président conclut en remerciant les actionnaires de leur participation [...].

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme

Philippe Relland-Bernard
Le secrétaire de séance